



SELH (CSQ)

Syndicat de l'enseignement  
de Louis-Hémon (CSQ)

ÉDITION DU 10 NOVEMBRE 2011

# INFORMA

## Assemblée générale en novembre



Veillez noter qu'une assemblée générale du SELH (CSQ) aura lieu le 22 novembre 2011 à 19 heures à l'école Mgr Bluteau de Saint-Félicien. Elle s'adresse uniquement aux enseignants du secteur des jeunes et elle aura comme principal point à l'ordre du jour le protocole de coupures de traitement.

## Règles d'encadrement des stagiaires 2011-2012

À la suite de la rencontre du comité local des stages du 29 septembre dernier, il a été décidé que la compensation accordée aux enseignants qui superviseront des stages pourra s'effectuer de trois manières :



- ✚ Compensation en temps (3 journées et demie)
- ✚ Compensation en argent (700 \$)
- ✚ Compensation mixte :
  - 3 journées compensées et 100 \$ ou
  - 2 journées compensées et 300 \$ ou
  - 1 journée compensée et 500 \$

Nous vous invitons à consulter les Règles d'encadrement des stagiaires 2011-2012 qui seront disponibles sous peu dans les salles des enseignants des établissements ainsi que sur le site Internet du SELH (CSQ) au [www.selh.qc.ca](http://www.selh.qc.ca) sous l'onglet « Comités » dans la section « Comité local des stages ». Vous pouvez également communiquer avec nous au syndicat pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

## Période de repas (8-7.05)



Nous vous rappelons que conformément à la convention collective, 50 minutes doivent être réservées pour la période de repas. En aucun temps, une direction d'école ne peut vous assigner à du travail complémentaire ou à une tâche éducative pendant ce temps. De plus, la direction et l'enseignante ou l'enseignant ne peuvent **pas** convenir d'une entente différente, ce qui ne respecterait pas la convention collective.

Si votre période de repas n'est pas respectée, nous vous recommandons de contacter immédiatement votre direction d'école afin qu'elle procède à des changements rapidement. De même, vous ne pouvez non plus prendre l'initiative de vous assigner vous-mêmes du temps de travail (tâche éducative, tâche complémentaire ou TNP) pendant cette période. Devant cette dernière éventualité, en cas de problématique (accident de travail ou autre), votre syndicat ne serait pas en mesure d'assurer votre défense de façon adéquate.

## Session d'information sur la retraite

### Planification de votre retraite

Vous songez à prendre votre retraite? La CARRA met à votre disposition différents outils pour vous aider à planifier et à prendre les décisions relatives à cette étape de votre vie.

Pour celles et ceux qui prendront leur retraite au cours des cinq prochaines années, le SELH (CSQ) offrira une session d'information donnée par Denis Saint-Hilaire du service de la Sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

**MARDI 7 FÉVRIER 2012  
À 19 HEURES**  
À L'AUDITORIUM DE LA  
POLYVALENTE DES QUATRE-VENTS

Si vous êtes intéressés par l'événement, il est très important de vous inscrire auprès de Nathalie Gaudreault au Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ) au (418) 679-3825.

**NOTE :** Pour cette rencontre, vous devez apporter un état de participation récent de la CARRA.

### État de participation

Pour obtenir un état de participation récent, vous pouvez aller sur notre site Internet ([www.selh.qc.ca](http://www.selh.qc.ca)) sous l'onglet **Dossiers** dans la section **Retraite** et cliquer sur **demande d'état de participation**. Il s'agit de compléter le formulaire en ligne, l'imprimer, le signer et le faire parvenir par télécopieur à la CARRA au (418) 644-8659.

### Estimation de rente

Vous pouvez également compléter une demande d'estimation de rente en allant sur notre site Internet ([www.selh.qc.ca](http://www.selh.qc.ca)) sous l'onglet **Dossiers** dans la section **Retraite** et cliquer sur **demande d'estimation de rente**. La procédure est la même que pour une demande d'état de participation. Vous pourrez ainsi connaître les montants auxquels vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite.

Enfin, l'outil de calcul « Estimation de la rente » est disponible sur le site Internet de la CARRA ([www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)). Avec cet outil, vous pourrez faire autant d'estimations que vous le désirez, au moment qui vous conviendra le mieux.

### CARRA : Envoi massif des états de participation

Nous désirons vous informer qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, la CARRA a débuté l'envoi massif d'un nouveau relevé annuel du participant.

### Nouveau format

Produit pour la première fois dans un nouveau format, le relevé détaille la participation à un régime de retraite pour l'année terminée le 31 décembre 2009.

Il informe le participant sur les prestations auxquelles il aura droit au moment de sa retraite ou de sa fin d'emploi. Le relevé est accompagné d'un feuillet explicatif, qui fournit de nombreux renseignements dont le participant pourra se servir pour la préparation de sa retraite.

## Exprimez-vous!

Dans ce contexte, la CARRA désire connaître l'opinion des participants sur la clarté et l'utilité du relevé. À cet effet, un sondage destiné à cette clientèle est en ligne à l'adresse :

[www.carra.gouv.qc.ca/sondage/releve\\_annuel.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/sondage/releve_annuel.htm)

Pour la CARRA, vos commentaires permettront d'évaluer et d'ajuster le nouveau relevé annuel et ainsi mieux répondre à vos besoins. Dans cette opération d'envergure, votre collaboration est donc sollicitée afin de participer à ce sondage.

## Concours Ma plus belle histoire



Le 21 septembre dernier, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), en collaboration avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), a donné le coup d'envoi à son concours d'écriture provincial destiné aux élèves inscrits à l'éducation des adultes : « Ma plus belle histoire ». Ce concours, qui en est à sa neuvième édition, représente une façon de saluer le courage et la détermination des adultes qui ont décidé de s'engager dans une démarche de formation.

C'est Jici Lauzon qui est de nouveau cette année le parrain de l'événement. Le dévoilement du recueil de textes et du prix « Coup de cœur » se fera à l'occasion de la Semaine québécoise des adultes en formation, qui se tiendra du 24 mars au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les centres d'éducation des adultes ont déjà reçu l'information à ce sujet et la période de rédaction pour les élèves s'effectue d'octobre à décembre. Rappelons que l'an dernier, cinq textes d'étudiants de notre commission scolaire ont été publiés dans le recueil annuel du concours « Ma plus belle histoire ». Pour plus d'informations sur ce concours, visitez le site Internet de la FSE au [www.fse.qc.net](http://www.fse.qc.net).

Bonne chance à tous nos participants!

## Recherche sur le développement des compétences professionnelles chez les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire

Vous êtes **invités** à répondre à un questionnaire portant sur le développement de compétences professionnelles chez les enseignants à cette adresse **avant le 23 décembre** :

<http://nathaliemurray.limequery.com/61772/lang-fr>

Les résultats de cette étude permettront de dresser un portrait des activités qui sont privilégiées par les enseignants et qui sont jugées utiles.



Votre participation est très importante puisque les données recueillies permettront de mieux soutenir les enseignants en période de développement professionnel. Environ 15 minutes seront nécessaires pour répondre à ce questionnaire.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec la responsable de la recherche, madame Nathalie Murray au (418) 547-2191, poste 447 ou encore au : [nathalie.murray@cjonquiere.qc.ca](mailto:nathalie.murray@cjonquiere.qc.ca).



## Congé de maternité

Les droits parentaux accordés en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la convention collective et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour les congés de maternité sont parfois complexes à appliquer selon la situation de l'enseignante :

- Contrat à temps plein
- Contrat à temps partiel
- Contrat à la leçon
- Suppléance occasionnelle
- Taux horaire
- Retrait préventif
- Assurance salaire
- Congés spéciaux (visites liées à la grossesse)
- Assurance-emploi
- Etc.

Afin de vous assurer d'exercer le mieux possible tous les droits relatifs à votre situation personnelle, il est primordial de contacter votre syndicat pour recevoir toute l'information nécessaire, et ce, dès le début de votre grossesse.

## Congé de paternité ou d'adoption



Depuis le 5 avril 2011, des modifications ont été apportées à la convention collective concernant les congés de paternité et d'adoption. De façon générale, le père ou les parents selon le cas, peuvent avoir droit à trois types de congé :

- Le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (cinq jours ouvrables payés à 100 %)
- Le congé de paternité ou d'adoption d'au plus cinq semaines avec indemnités complémentaires
- Le congé sans traitement en prolongation du congé de paternité ou d'adoption

Un arrimage doit être fait entre ces congés de la convention collective et les droits du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Il est aussi important de respecter le délai pour aviser la commission scolaire de la demande de ce congé. Pour plus d'informations en matière de droits parentaux, n'hésitez pas à contacter votre syndicat.

### QUAND PRODUIRE UNE DÉCLARATION À LA CSST DEVIENT UN EXERCICE STRESSANT À CAUSE DU COMPORTEMENT DE L'EMPLOYEUR

C'est souvent après des luttes difficiles que les travailleurs réussissent à obtenir l'adoption de lois qui leur garantissent des droits. Toutefois, l'exercice de ces droits ne va pas toujours de soi et en réclamer l'application s'avère parfois étonnamment laborieux, stressant et frustrant.



#### Quelques exemples

1. Après vérification, une travailleuse constate que son employeur lui a donné un renseignement qui s'avère erroné et, en conséquence, le délai prévu à la loi pour produire sa réclamation est maintenant écoulé. Elle produit quand même sa réclamation à la CSST qui déclare sa demande irrecevable.

2. Un travailleur a subi, il y a six ans, un accident du travail duquel s'en sont suivies des blessures. L'employeur avait alors été informé de cet accident du travail. Un arrêt de travail de sept jours avait été prescrit et le travailleur avait repris ses tâches par la suite. Le travailleur produit maintenant une réclamation à la CSST, à la suite de cet événement survenu six ans plus tôt. La CSST déclare sa réclamation irrecevable, puisqu'il n'avait pas acheminé sa réclamation à la CSST lors de l'événement initial.

## Des obligations de l'employeur

Les travailleurs qui ont vécu ces situations ont heureusement vu leur réclamation acceptée par la Commission des lésions professionnelles (CLP), le tribunal administratif qui a compétence pour statuer sur les recours pris contre les décisions de la CSST. Mais avant d'avoir gain de cause, ils ont dû compléter toutes les démarches pour saisir la CLP de leur dossier :

- 1) demande de révision de la décision de l'agente ou de l'agent de la CSST;
- 2) contestation de la décision de la réviseuse ou du réviseur (CSST) devant la CLP.

Finalement, pour leur donner raison, la CLP s'est appuyée sur des articles de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) qui précisent certaines **obligations de l'employeur** et sur l'article 352 LATMP qui énonce **le pouvoir de la CSST de prolonger un délai ou de relever une personne** des conséquences de son défaut de le respecter si cette personne démontre **un motif valable** pour expliquer son retard.

**Le délai de six mois** « pour déposer une réclamation à la CSST dans le cas où la travailleuse ou le travailleur est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours » est stipulé à l'article 270 LATMP qui prévoit au 2<sup>e</sup> alinéa que « l'employeur assiste le travailleur dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin ».

Or, la CLP a, dans plusieurs causes, reconnu comme **motif valable** du retard à déposer une réclamation, **certaines comportements d'employeur** qui ont été la cause de ce retard, tels :

1. Le fait que l'employeur, informé la journée même du fait accidentel, n'ait pas assisté le travailleur et ne l'ait pas informé de la démarche à entreprendre.

2. Le fait que l'employeur n'ait pas rempli son obligation d'informer la CSST de la survenance d'un accident dans le cas du travailleur incapable d'effectuer son emploi pendant plus d'une journée, mais moins de 14 jours (art. 60, 268, 269 LATMP), d'autant plus que l'article 26 de la loi stipule que « le défaut de l'employeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le travailleur d'exercer ses droits ».

Par ailleurs, ces obligations faites à l'employeur sont suffisamment importantes aux yeux du législateur pour justifier l'imposition, à l'article 458 LATMP, d'une amende dans le cas d'un défaut de la respecter : « L'employeur qui contrevient... commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. »

Quand on prend en compte les avantages de bénéficier de la LATMP en cas d'invalidité par rapport aux assurances, on ne peut qu'insister sur le fait que les travailleurs puissent exercer leur droit dans un climat de travail sain et qu'ils puissent recevoir l'information et l'assistance nécessaires de leur employeur pour ce faire.

Si ce n'est pas le cas, le soutien du syndicat devrait être requis pour que toute réclamation d'un droit soit faite au bon moment. Rien non plus n'interdit à une travailleuse ou un travailleur de produire une réclamation d'indemnités à la fois aux assurances et à la CSST, sachant qu'il y aura ajustement et remboursement aux assurances dans l'éventualité où la CSST déclare la réclamation recevable.

Texte publié par les Services juridiques de la CSQ

## Congé pour consulter un médecin spécialiste



Il est possible pour une enseignante ou un enseignant de s'absenter pendant une demi-journée au maximum afin de recevoir, durant les heures de travail, des soins médicaux d'un médecin spécialiste (selon le

bottin des médecins publié annuellement par le Collège des médecins du Québec), à l'exclusion de ceux à caractère esthétique. Cependant, un certificat médical est requis.

Dorénavant, il sera possible de prendre cette demi-journée pour soi-même **ou pour son enfant**. Celle-ci est incluse à l'intérieur des journées de force majeure.

## Primes d'assurances 2012

Voici les tarifs concernant les primes d'assurances collectives qui seront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il s'agit des primes par 14 jours et la taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à celles-ci. De plus, lorsqu'il est question d'âge, le taux qui s'applique est déterminé selon l'âge atteint par la personne adhérente au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile concernée.

	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	FAMILIALE
<b>Maladie 1</b>	26,85 \$	39,96 \$	66,21 \$
<b>Maladie 2</b>	33,99 \$	50,78 \$	82,12 \$
<b>Maladie 3</b>	42,88 \$	64,14 \$	101,96 \$
Maladie (personne adhérente exemptée)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Complémentaire 2 : Assurance salaire longue durée</b>			
Régime A	0,893 % du salaire		
Régime B	1,120 % du salaire		
<b>Complémentaire 3 : Assurance vie</b>			
Assurance vie de base (personne adhérente)	Par 1000 \$ de protection :		
- Premiers 5000 \$	0,000 \$		
- 20 000 \$ suivants	0,092 \$		
Assurance vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe	Par 1000 \$ de protection selon l'âge de la personne adhérente :		
- Moins de 30 ans	0,017 \$		
- 30 à 34 ans	0,019 \$		
- 35 à 39 ans	0,024 \$		
- 40 à 44 ans	0,034 \$		
- 45 à 49 ans	0,054 \$		
- 50 à 54 ans	0,090 \$		
- 55 à 59 ans	0,156 \$		
- 60 à 64 ans	0,218 \$		
- 65 à 69 ans	0,309 \$		
- 70 à 74 ans	0,384 \$		
- 75 ans ou plus	0,828 \$		
Assurance vie de base de la personne conjointe et des enfants à charge	1,02 \$		